



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

22 OCT. 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**sur l'étude d'impact du projet d'émissaire de rejet en mer  
de la station d'épuration Ouest de la CARENE**

**Commune de Saint-Nazaire (Département de la Loire-Atlantique)**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire, ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction de la demande de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime menée en application du décret n°2004-308 du 29 mars 2004.

**1 - Présentation du projet**

Le dossier a pour objet la mise en place d'un émissaire de rejet en mer par la communauté d'agglomération de la région nazairienne (CARENE), s'inscrivant dans le projet de mise en service d'une nouvelle station d'épuration dite « CARENE Ouest » sur la commune de Saint-Nazaire.

La station d'épuration a été autorisée par un arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, incluant le principe d'un rejet en mer des effluents traités et définissant la zone de rejet.

Le projet d'émissaire a ensuite reçu une dérogation du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour la traversée d'un espace remarquable au titre de la loi Littoral, identifié comme tel dans la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Loire et protégé dans le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nazaire. La dérogation ministérielle accordée par un arrêté du 16 juin 2010 précisait que le franchissement du platier rocheux de la corniche nazairienne devrait être réalisé par forage dirigé.

La pose et la mise en service de l'émissaire de rejet des effluents traités de la station d'épuration nécessitent également l'obtention préalable d'une concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime, objet du dossier sur lequel porte cet avis.

Un arrêté complémentaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques viendra ensuite préciser certains aspects relatifs notamment à la phase travaux et au suivi des effets du projet sur le milieu.

## **2 – Qualité du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact apparaît satisfaisant.

Les enjeux environnementaux sont bien mis en évidence, à savoir mettre en oeuvre un système efficace de rejet des effluents traités de la station d'épuration tout en évitant d'une part, de porter atteinte aux milieux naturels et au paysage environnant, incluant respectivement le boisement et l'espace vert ouvert à la promenade situés aux abords de la plateforme de forage, la descente à la plage, la plage de sable puis l'estran rocheux qui abrite notamment des massifs d'hermelles (habitat naturel d'intérêt communautaire protégé dans le cadre du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire nord) puis la zone sableuse subtidale, et d'autre part, en limitant les nuisances pour les riverains durant les travaux.

Le dossier argumente les choix techniques réalisés pour prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés, tant en ce qui concerne l'organisation du chantier (localisation de la plateforme de forage en dehors de l'espace boisé classé, stockage des matériaux et recyclage des boues, prise en compte des nuisances pour les riverains, remise en état du terre-plein au terme du chantier) que la mise en oeuvre du forage jusqu'à la zone subtidale (définition préalable du tracé de moindre impact, choix d'un forage dirigé plus respectueux de la sensibilité des milieux et paysages que le creusement d'une tranchée dans le platier rocheux).

## **3 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'émissaire est nécessaire à la mise en service de la future station d'épuration « CARENE Ouest », dont l'utilité et la plus-value environnementale sont incontestables.

Le tracé et la technique envisagés prennent en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux rappelés ci-dessus, tant sur l'emprise du chantier que sur le tracé de l'émissaire.

Le projet d'émissaire n'aura donc pas d'impact notable sur les milieux naturels (y compris le site Natura 2000) et paysages concernés. Les nuisances pour le voisinage en phase chantier seront quant à elles temporaires et d'un niveau acceptable.

Pour l'ensemble de ces raisons, les modalités de réalisation de ce projet d'émissaire, partie intégrante d'une opération qui aura un effet positif sur l'environnement, sont satisfaisantes.

Le préfet



**Jean DAUBIGNY**